

**LISTE DES DELIBERATIONS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT**

-

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022



DELIBERATION N°2022_12_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

ⁱDECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13 octobre 2022.

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_02 - Approbation de la convention-cadre relative à la réduction des inégalités dans la pratique des activités physiques et sportives favorables à la santé dans les territoires « Terres de jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui a défini des axes prioritaires comme « la promotion de l'activité physique et sportive » avec un accès prioritaire aux populations vulnérables,

Vu la stratégie nationale sport-santé 2019-2024 qui a défini des axes prioritaires notamment la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive et le développement et le recours à l'activité physique adaptée (APA) à visée thérapeutique,

Vu le Contrat Local de Santé de Romainville 2019-2022, Axe 2 Prévention et promotion de la santé comme objectif général de renforcer le capital santé des Romainvillois (ses). Avec une fiche action « Développer le Sport-Santé »,

Vu le projet de convention cadre relative à la réduction des inégalités dans la pratique des activités physiques et sportive, ci-joint,

Considérant le partenariat de la Ville de Romainville avec l'ARS Île-de-France,

Considérant les missions du Centre Municipal de Santé et l'intérêt pour la santé des Romainvilloises et des Romainvillois de bénéficier d'actions de prévention,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre, ci-jointe, relative à la « réduction des inégalités dans la pratique des activités physiques et sportives favorables à la santé dans les territoires « Terres de jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 », à passer avec l'ARS Île de France et les associations Handball Club Romainville, Noble Art Institut, Club Athlétisme de Romainville ainsi que Play'International.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 3 : D'indiquer que le montant des dépenses et de la recette sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

Pour : Unanimité 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_03 - Adhésion à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonnés des enfants et adolescents protégés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en matière de prévention, les enfants et adolescents pris en charge au titre de la protection de l'enfance constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques,

Considérant que les maltraitances subies dans l'enfance (violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques, conjugales, négligences lourdes) ont des conséquences sur la santé tout au long de la vie, or, l'accès aux soins des enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance est nettement moins favorable que celui des autres enfants,

Considérant qu'une expérimentation d'une durée de quatre ans, d'un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés, incluant une prise en charge somatique et psychique précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent financé par la sécurité sociale, a été lancée par l'Etat en 2019,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis s'est porté candidat pour rejoindre l'expérimentation Santé Protégée en 2021,

Considérant que dans ce cadre, le Département de la Seine-Saint-Denis s'appuie sur les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) 93 Nord et Sud. Ils possèdent un réseau étendu de professionnels de santé en Seine-Saint-Denis qu'ils peuvent mobiliser sur ce projet. Le Centre Municipal de Santé de la Ville de Romainville en fait partie intégrante,

Considérant que le Centre Municipal de Santé (CMS) de la Ville de Romainville en fait partie intégrante,

Considérant le souhait de la municipalité actuelle de Romainville de formaliser son engagement avec le Département et l'association Parcours Santé, porteuse du DAC93 Sud,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés (Santé protégée – Arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019).



Article 2 : D'approuver les conditions d'adhésion à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés, ci-jointes.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'adhésion à l'expérimentation et les actes y afférents.

Pour : Unanimité 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_04 - Approbation de la convention de partenariat avec l'association Aurore pour une permanence "Jeunes et sexualité 93" dans le cadre de la prévention de la prostitution des mineurs

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'action municipale en faveur de l'aide aux victimes,

Considérant l'importance de prévenir le risque prostitutionnel chez les mineurs,

Considérant l'importance d'outiller les professionnels et les parents pour réagir face un phénomène en expansion via les réseaux sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la convention de partenariat avec l'association AURORE pour la tenue d'une permanence sur la ville.

Article 2 : De valider le programme de prévention de la prostitution des mineurs

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 - (Diaryatou BAH)

Le Maire,
François DECHY





¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_05 - Approbation de la convention avec l'AORIF relative à la Sécurité et à la Prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le logement social en Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie développée par l'État pour améliorer les problèmes de sécurité et de tranquillité résidentielle dans l'habitat social,

Considérant l'importance du partenariat dans la prévention de la délinquance et de la radicalisation,

Considérant que la convention propose un nombre conséquent d'actions de prévention en direction des publics jeunes, en lien avec la mise en œuvre des volets tranquillité/sécurité des contrats de ville et de la gestion urbaine et sociale de proximité.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la convention, objet de la présente délibération, entre l'Etat, le Parquet, l'AORIF, les bailleurs sociaux et la Ville,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférents



Pour : 24 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, , Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)
Contre : 11 - (Pilar SERRA, Nathalie GAUMONDY, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)
Abstention : 0
NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_06 - Approbation de la création d'une unité cynophile à la Police municipale de Romainville à titre expérimental

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5-2,

Vu l'article 17 de la convention communale de coordination annexée au décret n°2012-20 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de Police Municipale prévoyant l'existence d'unités cynophiles au sein d'un service de Police Municipale,

Considérant l'impact dissuasif d'une unité cynophile sur les éventuelles infractions et troubles à l'ordre public qui peuvent être commis,

Considérant que la présence d'un chien renforce la sécurité des agents et des administrés.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter l'expérimentation d'une unité cynophile de Police Municipale

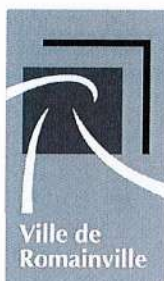
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer et à exécuter tous les documents relatifs à cette unité cynophile.

Pour : 20 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, , Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, , Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 14 (Sofia DAUVERGNE, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 1 - (Diaryatou BAH)

NPPV : 0



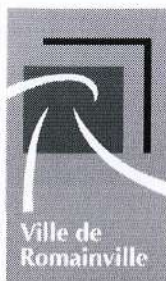
Ville de
Romainville

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_07 - Approbation de l'extension de la vidéo verbalisation sur des secteurs en mutation ou à forte dangerosité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que les zones de vidéo verbalisation ne couvrent pas, jusqu'alors, certains secteurs à forte dangerosité et/ou en mutation,

Considérant qu'il convient d'y remédier en prévoyant la possibilité que la vidéo verbalisation puisse être déployée sur les secteurs Libre Pensée/E. Branly/F. Arago/Place du 19 mars 1962/Gaston Roussel,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le déploiement de la vidéo verbalisation sur les secteurs suscités et le principe de son extension potentielle sur les secteurs en mutation en fonction des modifications d'usage induites par la livraison de nouveaux logements, équipements et par la nouvelle offre de transports en commun, à venir sur la Ville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre l'ensemble des décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 14 (Sofia DAUVERGNE, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 2 - (Marianne CAMARA, Diaryatou BAH)

NPPV : 0

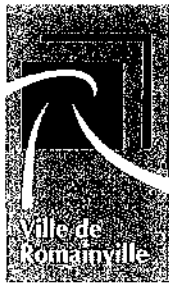
Le Maire,
François DECHY





¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_08 - Approbation d'une convention de coopération entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Romainville pour la plantation d'arbres sur le territoire de la ville et ses dépendances

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et définissant sa compétence en matière de « Nature en ville »,

Vu la délibération n° 2017-07-04-1 du 4 juillet 2017 ayant approuvé la substitution de la compétence supplémentaire « espaces verts » telle que définie dans les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au 31 décembre 2015 par la compétence « Nature en ville »,

Considérant que l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce la compétence « *Nature en ville* », qui implique la construction d'une politique de nature en ville territoriale ainsi que la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial,

Considérant que l'Etablissement public territorial exerce la compétence « Aménagement », qui implique la conduite d'opérations d'aménagement pour développer les espaces de nature en ville à l'échelle du territoire,

Considérant la nécessité d'agir pour le climat et la justice sociale,

Considérant que la Ville de Romainville et le territoire d'Est Ensemble sont particulièrement exposés aux îlots de chaleur urbains, sont sous dotés en espaces verts (6m²/hab) et présentent de forts enjeux en matière de biodiversité,

Considérant que dans le cadre de la Convention citoyenne locale pour le climat engagée par Est Ensemble, les citoyens ont manifesté leur souhait de développer la nature en ville et la plantation d'arbres sur le territoire,

Considérant l'objectif dans ce cadre de planter 20.000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2030, qui s'inscrit dans ses compétences Nature en ville et Aménagement en ce qu'il vise précisément à renaturer le territoire pour une meilleure qualité de vie et à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique,



Considérant la nécessité d'intervenir en collaboration avec Est Ensemble pour la mise en œuvre de cet objectif,

Considérant que la coopération avec Est Ensemble pour la plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Romainville est indispensable à la bonne réalisation du projet et que les modalités de cette coopération doivent être formalisées au sein d'une convention dans le respect des règles applicables en matière de coopération public,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'Est Ensemble pour la plantation de 20 000 arbres sur son territoire comprenant notamment celui de la Ville Romainville d'ici l'année 2030.

Article 2 : D'approuver la signature d'une convention de coopération avec Est Ensemble telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les actes y afférents.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

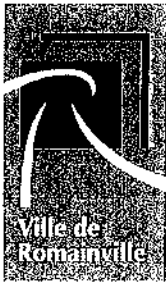
Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.



Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



DELIBERATION N°2022_12_09 - Approbation de conventions d'enfouissement avec le SIPPÉREC – Rue du Chemin Vert, villa du Gué, rue Jean Jaurès (entre la rue de la Fraternité et la route de Montreuil)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition des conventions établies par le SIPPÉREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPÉREC pour l'enfouissement des réseaux de la rue du Chemin Vert, villa du Gué, rue Jean Jaurès (entre la rue de la Fraternité et la route de Montreuil),

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPÉREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement,

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité, des réseaux de communication et du réseau de l'éclairage public sur son territoire, situés rue du Chemin Vert, villa du Gué, rue Jean Jaurès (entre la rue de la Fraternité et la route de Montreuil),

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPÉREC relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans la rue du Chemin Vert, villa du Gué, rue Jean Jaurès (entre la rue de la Fraternité et la route de Montreuil).

Article 2 : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPÉREC relative aux travaux d'enfouissement du réseau d'alimentation de l'éclairage public à réaliser dans la rue du Chemin Vert, villa du Gué, rue Jean Jaurès (entre la rue de la Fraternité et la route de Montreuil).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les conventions et tous les actes y afférents.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_10 - Approbation d'une convention d'enfouissement avec le SIPPEREC – Rue de la Liberté, rue Normandie Niemen

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de convention établie par le SIPPEREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour l'enfouissement des réseaux de la rue de la Liberté, rue Normandie Niemen,

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement,

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité et des réseaux de communication électronique sur son territoire, situés rue de la Liberté, rue Normandie Niemen,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans la rue de la Liberté, rue Normandie Niemen,

Article 2 : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC relative aux travaux d'enfouissement du réseau d'alimentation de l'éclairage public à réaliser dans la rue de la Liberté, rue Normandie Niemen.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les conventions et tous les actes y afférents.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_11 - Labellisation du Centre Social Nelson Mandela « Maison France Services » pour faciliter l'accès aux droits et l'inclusion numérique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la convention départementale Maison France Services pour la Seine-Saint-Denis, ainsi que ses annexes,

Considérant qu'afin de répondre à des enjeux d'égalité et de cohésion sociale dans l'accès aux services, l'Etat a mis en place un réseau de "Maisons France Services" en 2019,

Considérant que ce nouveau modèle d'accès aux services publics vise à permettre à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien,

Considérant que la Ville de Romainville a décidé de s'inscrire dans le réseau des Maisons France Services en proposant sa candidature à l'occasion d'un appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que du fait de la fracture territoriale en offres de services publics observée sur le quartier prioritaire des Trois Communes et du fait de la volonté de dynamiser ce quartier, la municipalité actuelle a décidé de positionner la candidature de la commune sur le centre social Nelson Mandela,

Considérant la réponse favorable de l'Etat faisant suite à la candidature de la Ville.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : De créer une Maison France Services dans le Centre Social Mandela du quartier des Trois Communes suite à la labellisation de l'Etat.



Article 2 : D'approuver la convention tripartite départementale France Services Pour la Seine-Saint-Denis, ci-jointe ainsi que ses annexes.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre tous les actes y afférents.

Article 4 : D'imputer les dépenses et les recettes y afférentes aux budgets des exercices concernés.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_12 - Approbation de la demande de financement d'une Micro-Folie aux Trois communes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport de présentation,

Considérant l'intérêt de la municipalité actuelle pour les nouvelles technologies comme outils permettant la démocratisation de la culture, à destination de toutes et tous,

Considérant la volonté de la nouvelle mandature d'implanter une Micro-Folie, notamment en vue de désenclaver certaines parties du territoire romainvillois en y introduisant des services publics culturels de qualité,

Considérant que la Micro-Folie a de nombreuses potentialités et permettra de faire de Romainville, un territoire toujours plus ambitieux technologiquement et tourné vers l'avenir,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'intégrer, au sein du Centre social Mandela de Romainville, une Micro-Folie.

Article 2 : D'autoriser l'adhésion de la Ville de Romainville au réseau Micro-Folie.

Article 3 : D'autoriser la sollicitation de subventions, par Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'opération présentée auprès de l'Etat, de la Métropole du Grand Paris, et de tout autre organisme.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre et à signer tous les actes y afférents,

Article 5 : D'imputer les dépenses et les recettes y afférentes de l'exercice concerné.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_13 - Garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil, et notamment son article 2298,

Vu la demande présentée par Seine Saint-Denis Habitat,

Vu les contrats de prêt n°134135, n°131291, n°134886 en annexe entre Seine Saint-Denis Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, 11 logements seront réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Après consultation de la Commission des finances réunie le 1^{er} décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 294 253 euros**, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134 135 constitué de 2 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'accorder sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 139 044 euros**, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131 291 constitué de 3 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : D'accorder sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **473 311 euros**, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134 886 constitué d'une ligne de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 4 : Que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : De s'engager pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 7 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_14 - Approbation de la Décision modificative n°1-2022 – Budget Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2022,

Vu le Budget Primitif 2022, et la décision modificative n°1 s'y rapportant,

Considérant le besoin d'ajuster les crédits budgétaires dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022 de la Ville,

Après consultation de la Commission des finances réunie le 1^{er} décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la décision modificative n°1 dont le détail figure dans le tableau ci-joint et dont les montants se répartissent ainsi :

En section de fonctionnement : 1 859 998,39 € en recettes et en dépenses
En section d'investissement : - 647 070,45 € en recettes et en dépenses

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 1 – (Diaryatou BAH)

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY





¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_15 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu le budget primitif 2022 de la Ville et sa décision modificative n°1,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 avant le vote du budget, dans la limite de 25 % des crédits de la section d'investissement, hors dette, ouverts au budget 2022 et répartis comme suit :



CHAPITRE	LIBELLE	Crédits inscrits 2022 (BP + DM + Reports)	Autorisation de crédits ouverts au BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	1 516 978,24 €	379 244,56 €
204	Subventions d'équipements versées	420 738,00 €	105 184,50 €
21	Immobilisations corporelles	20 870 915,42 €	5 217 728,86 €
23	Immobilisations en cours	587 000,00 €	146 750,00 €
13	Subventions d'investissement versées	400 000,00 €	100 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	200 000,00 €	50 000,00 €
454	Opération pour compte de tiers	550 000,00 €	137 500,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	300 000,00 €	75 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 000 000,00 €	250 000,00 €
SOUS-TOTAL		25 845 631,66 €	6 461 407,92 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 595 800,00 €	4 595 800,00 €
SOUS-TOTAL		4 595 800,00 €	11 816 457,92 €
TOTAL		30 441 431,66 €	18 277 865,83 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses relatives au remboursement de la dette, à hauteur de 100% des engagements contractuels liant la commune au titre de l'exercice 2023.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération

Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 0

Abstention : 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY





ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_16 - Autorisation à verser une avance de trésorerie sur les subventions d'équilibres au Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S) et à la Caisse des Ecoles (CDE) pour l'exercice 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Considérant le Budget Primitif 2022,

Considérant la date prévisionnelle du vote du Budget Primitif 2023 prévue en mars 2023,

Considérant que pour assurer la continuité de service et le bon fonctionnement de la Caisse des écoles et du CCAS, il convient de leur verser une avance de trésorerie dans la limite de 30% de la subvention allouée au Budget Primitif précédent,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le versement d'une avance de trésorerie sur les subventions d'équilibres versées au CCAS et à la Caisse des écoles, destinées à contribuer à leur fonctionnement dès le début de l'exercice 2023.

Article 2 : Que ces subventions feront l'objet de mandatements successifs à hauteur des besoins en trésorerie de ces établissements sans que ces avances ne puissent excéder 30 % de la subvention allouée au Budget Primitif précédent, à savoir :

- au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant maximal de 79 500 € ;
- à la Caisse des écoles pour un montant maximal de 24 000 €.

Article 3 : Que les crédits afférents au fonctionnement du C.C.A.S et de la Caisse des écoles seront inscrits en dépense au BP 2023.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine



POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

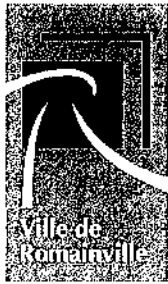
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHA**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_17 - Approbation des admissions en non valeurs et créances éteintes – Budget Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2022,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur et en créances éteintes formulées par le comptable public,

Vu le budget primitif 2022 de la Ville de Romainville, adopté lors du Conseil municipal du 07 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 2022, adoptée lors du Conseil municipal du 08 décembre 2022,

Considérant les actions entreprises par le comptable public en vue du recouvrement des créances détaillées en annexe,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ces propositions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables proposée par le comptable public,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à annuler au titre des admissions en non-valeurs et des créances éteintes présentes sur les listes proposées par le comptable public, un produit de recettes irrécouvrables à hauteur de 15 666,25 €, décomposé comme suit :

	Proposé par la TP		Proposé par le CM			
	N°	Montant global	Montant Admission en Non valeurs	Montant créances (suite à décès)	Montant effacement dette (suite commission surendettement)	Total
Annexe 1	5558880015	54 280,00	4 160,60	102,55		4 263,15
Annexe 2	4988390215	8 329,65	5 947,76	366,51		6 314,27
Annexe 3	5769590115	308,43			308,43	308,43
Annexe 4	5255580515	10 124,27	4 019,25	67,12		4 086,37
Annexe 5	5769190315	694,03			694,03	694,03
Total		73 736,38	14 127,61	536,18	1 002,46	15 666,25

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_18 - Approbation de l'avenant à la convention attributive de subvention – Dotation Politique de la Ville (DPV) 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° D_2022_0028 FIN autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV 2022) pour l'extension de l'école maternelle Charlie Chaplin,

Vu le courrier de la Préfecture attribuant à la Ville une subvention complémentaire d'un montant global de 180 000 € pour le projet d'extension de l'école maternelle Charlie Chaplin,

Vu la délibération du 13 octobre 2022 relative à l'attribution d'un premier versement de subvention DPV,

Considérant les projets relatifs aux travaux de transformation des lieux d'accueils pour la scolarité et les loisirs des enfants,

Considérant la convention attributive de subvention en annexe de la présente délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le projet relatif à l'extension de l'école maternelle Charlie Chaplin,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention attributive de subvention relative à ces projets ainsi que tout document s'y rapportant,

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_19 - Approbation du rapport concernant la sortie des biens de faibles valeurs et totalement amortis dans notre état d'actif

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/1501664J du 27 mars 2015, relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4.

Vu la délibération du 25 mars 2015 fixant les durées d'amortissement des biens et le seuil de 1525 € TTC en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en une année,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 permet, par mesure de simplification et sur décision de l'assemblée délibérante, la sortie des biens de faible valeur de l'inventaire comptable, dès lors qu'ils sont totalement amortis,

Considérant qu'il est précisé que ces biens de faible valeur, même sortis de l'inventaire restent toujours la propriété de la ville de Romainville jusqu'à leur cession éventuelle ou leur mise à la réforme,

Considérant que ces biens ne constituent plus des immobilisations et par conséquent, en cas de vente à titre onéreux, le produit de cession de ces biens sera enregistré en fonctionnement, la recette sera imputée sur un titre de recettes exceptionnelles, enregistré au compte 778,

Considérant qu'il est proposé de sortir de l'actif dès 2022, l'ensemble des biens de faibles valeur (inférieur à 1525 €) totalement amortis avant le 31 décembre 2022, dont l'entrée dans l'inventaire est antérieure au 1^{er} janvier 2021 et ce pour les comptes 21578, 2158, 21581, 2181, 2182, 2183, 2184, 2188, selon le tableau détaillé joint en annexe,

Considérant qu'à compter de l'exercice 2023, les biens de faible valeur, totalement amortis seront annuellement sortis de l'inventaire pour les mêmes articles.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE



Article 1^{er} : D'approuver la délibération concernant la sortie de biens de faibles valeurs et totalement amortis de notre état d'actif, lequel peut se résumer comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	Montant
21578	Autres matériel et outillage de voirie	18 405,24 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	37 611,91 €
21581	Conteneurs Ordures Ménagères	502,32 €
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	7 394,94 €
2182	Matériels de transports	4 616,19 €
2183	Matériels de bureau et matériel informatique	136 811,67 €
2184	Mobilier	185 692,17 €
2188	Autres immobilisations corporelles	358 044,53 €

Total Général 749 078,97 €

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 0

Abstention : 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

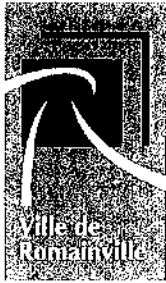
Le Maire,
François DECHY





ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_20 - Approbation de la constitution de provisions pour litiges et pour créances douteuses

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2321-2 et R. 2321-2-9,

Vu l'instruction budgétaire M14 au 1^{er} janvier 2022,

Vu le budget primitif 2022, adopté le 7 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 2022, adoptée lors du Conseil municipal du 8 décembre 2022,

Considérant la volonté municipale d'abroger le régime optionnel des provisions budgétaires au profit du régime de droit commun des provisions semi-budgétaires afin de sécuriser réellement les risques financiers et juridiques auxquels sont soumis la Ville,

Considérant la nécessité de constituer une provision semi-budgétaire de 124 000 € au titre des créances douteuses,

Considérant l'introduction d'un nouveau recours indemnitaire de la société EUROPE CONSTRUCTION, devant le Tribunal administratif de Montreuil, à la suite d'un arrêté municipal illégal édicté par la municipalité précédente le 28 juin 2017,

Considérant la nécessité de constituer une provision semi-budgétaire de 322 000 € au titre de ce nouveau contentieux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à constituer des provisions semi-budgétaires sous le régime de droit commun.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à constituer une provision de 124 000 € au titre des créances douteuses.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à constituer une provision de 322 000 € au titre d'un litige en cours d'instruction avec la société Europe Construction.



Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 0

Abstention : 7 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_21 - Apurement du compte 1069 dans le cadre des travaux préparatoires au passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu le compte de gestion du comptable public de l'exercice 2021 et notamment le solde figurant au compte 1069,

Vu le compte administratif 2021 et l'affectation des résultats telle qu'annexée au budget primitif 2022

Vu le budget primitif 2022 de la Ville et sa décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'apurer le compte 1069 dans le cadre du passage en nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public pour un montant de 411 161.54 €, débité du compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » et crédité au compte 1069.



Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN,)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

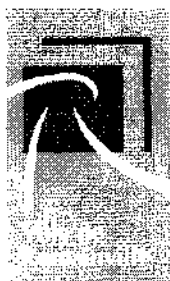
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_22 - Création de l'Agence Locale d'Insertion (ALI) – Approbation de la convention tripartite entre la Ville de Romainville, le CCAS de Noisy-le-Sec et le Conseil départemental et de la convention de partenariat entre la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la création des ALI, lancé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en décembre 2021, et l'avis favorable du Conseil Départemental émis en juillet 2022, après analyse du projet proposé par la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec,

Vu le projet de convention tripartite entre le Conseil Départemental, la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec, ainsi que le projet de convention de partenariat entre la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec,

Considérant qu'il y a lieu que les différentes parties prenantes du dispositif d'ALI conventionnent, afin d'acter les modalités de leur collaboration dans le cadre de cette expérimentation, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, et ce, dans l'objectif de créer les conditions de sa réussite,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les deux conventions proposées dans le cadre de la création de l'ALI Romainville/Noisy-le-Sec : la convention de partenariat entre la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec, et la convention tripartite entre le Conseil Départemental, la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec.

Article 2 : D'approuver le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les documents et avenants s'y référant pour la durée de ces conventions.

Pour : 33 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 2 (Ali KISSI, Daouda GORY)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_23 - Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation des marchés publics dans le cadre de l'expérimentation d'ALI

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant la création d'une Agence Local d'Insertion (ALI) entre la Ville de Romainville et le C.C.A.S de Noisy-le-Sec,

Considérant que dans le cadre de l'ALI, des achats répondant à la définition des marchés publics devront être effectués,

Considérant que pour des raisons de praticité, afin que ces marchés à venir puissent être communs à l'ALI, il convient de conclure une convention de groupement de commandes avec le C.C.A.S de Noisy-le-Sec, pour une période correspondant à la durée de l'ALI, afin de pouvoir lancer des consultations uniques, pour l'ALI,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de groupement de commandes dans le cadre de l'ALI.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention, tous les actes y afférents ainsi que ses éventuels avenants.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

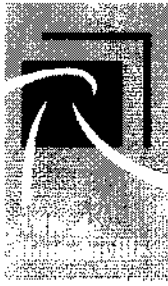
Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

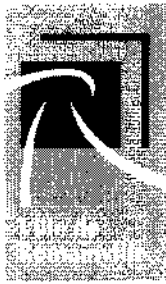
Le Maire,
François DECHY





1 « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville - Place de la Laïcité - 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



DELIBERATION N°2022_12_24 - Approbation des créations de contrats de projet dans le cadre du lancement de l'Agence Locale d'Insertion Romainville/Noisy-le-Sec

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le projet d'Agence Locale d'Insertion Romainville/Noisy-le-Sec qui sera lancée en janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 29 novembre, favorable à la création des 4 nouveaux postes proposés dans le cadre de l'ALI,

Considérant qu'il est nécessaire que l'ALI se dote de nouvelles compétences par rapport au Projet Insertion Emploi, afin de permettre son fonctionnement et le déploiement d'un dispositif d'accompagnement intensif et qualitatif à destination des allocataires du RSA,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : Approuve la création des postes suivants et les modalités de contrats proposés pour ce faire :

1. le.la chargé.e de projets, de partenariats, de relation entreprises ;
2. le.la CIP emplois de transition ;
3. le.la travailleur.se social.e ;
4. le.la chargé.e d'accueil pour l'antenne romainvilloise de l'ALI.

Article 2 : Affecte les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les documents s'y référant pendant les 3 ans d'expérimentation de l'ALI.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

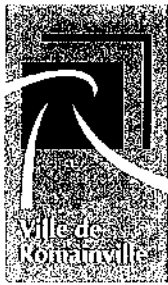
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_25 - Approbation de la demande de subvention REACT-EU auprès du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour le financement de l'activité du Projet Insertion Emploi en 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 « emploi et inclusion », son axe prioritaire 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-EU) », et plus particulièrement l'objectif spécifique 1 « améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »,

Considérant que pour obtenir un concours des fonds européens REACT-EU, cofinçant l'activité du Projet Insertion Emploi en 2022, il y a lieu de répondre à l'appel à projets dédié, intitulé « accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par les Projets Insertion Emploi de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la référence RSA » lancé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de concours des fonds européens REACT-EU auprès du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : D'approuver le projet et le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes les conventions, tous les documents et tous avenants s'y référants.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_26 - Approbation de la convention entre la Ville de Romainville et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis pour le financement du poste de Facilitatrice des clauses d'insertion

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la volonté de la municipalité actuelle de favoriser la prise en compte des critères sociaux dans les contrats de la commande publique qu'elle passe,

Considérant la Convention de coopération et de cofinancement de la facilitation des clauses sociales à l'échelle communale en Seine-Saint-Denis 2022-2024, proposée par le Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver ladite convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des décisions budgétaires liées à l'application de cette convention.

à signer toutes les conventions, tous les documents et tous avenants s'y référants.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



Ville de
Romainville



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_27 - Approbation de la clause de révision des tarifs des droits de places des marchés d'approvisionnement pour le 1^{er} janvier 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°07.11.12 du Conseil Municipal en date du 28/11/2012 attribuant la délégation de service public pour la gestion des marchés aux comestibles à la Société Marchés Publics Cordonnier,

Vu la délibération n°2021_10_17 du Conseil Municipal en date du 14/10/2021 relative à la signature de l'Avenant n°6 de la DSP prenant en compte les mesures administratives liées à l'épidémie de covid 19 et le rattrapage de l'actualisation des tarifs des droits des places,

Vu le contrat de délégation de service public n°2013-001 et ses avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu l'arrêté municipal n°001275 en date du 01/10/2013 portant règlement intérieur des marchés d'approvisionnement,

Vu l'arrêté municipal n°000789 en date du 23/09/2016 portant modification du règlement des marchés d'approvisionnement,

Considérant le fait que la commune a décidé de prendre en charge le retard tarifaire applicable aux commerçants entre le 3^{ème} trimestre 2016 et le 4^{ème} trimestre 2020,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement au 1^{er} janvier 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'augmentation de 3,37 % tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée au contrat de délégation de service public n°212003 avec la Société Loiseau Marchés.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_28 - Approbation de la liste des dimanches bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Vu la consultation organisée auprès des commerces concernés,

Vu la consultation pour avis des organisations syndicales d'employeurs (FCD et MEDEF) et de salariés intéressées (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO) dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du Travail,

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches proposés participera à l'animation de la vie locale romainvilloise pour l'année 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la liste suivante des dimanches bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2023, à savoir les :

- Dimanche 15 janvier 2023 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- Dimanche 25 juin 2023 – 1^{er} dimanche des soldes d'été
- Dimanche 3 septembre 2023 - Rentrée scolaire
- Dimanche 17 décembre 2023 – Fêtes de fin d'année
- Dimanche 24 décembre 2023 – Fêtes de fin d'année

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : 34 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 1 – (Stéphane DUPRE)

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_29 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectif et de gestion 2013-2017 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention territoriale globale de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant la convention territoriale globale de services 2021-2024 aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CTG 2021-2024),

Vu la délibération du 13 mars 2022 approuvant des avenants à la convention territoriale globale suscitée,

Vu les deux projets d'avenants à la CTG 2021-2024 n°21-231 et n°21-232 portant respectivement sur le pilotage de territoire et sur les aides aux séjours et financements BAFA - BAFD annexés à la présente,

Vu la convention d'objectifs et de financement 2021-2024 (22-127) au titre du financement de la ludothèque municipale pour un montant annuel de 11.698,56 € pour la période de financement,

Considérant l'importance des enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux profits des familles romainvilloises,

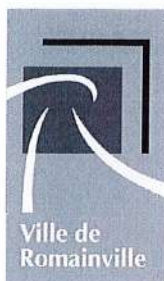
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des avenants, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente, à la convention territoriale globale de services 2021-2024 entre la Ville de Romainville et la Caisse d'Allocations Familiales :

- n°21-231-« pilotage de territoire »,
- n°21-232-« formations BAFA – formations BAFD – séjours vacances ».



Article 2 : D'approuver les termes et conditions de la convention d'objectifs et de financement de la ludothèque municipal dans le cadre du fonds publics et territoires pour la période 2021-2024.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent, et à les mettre en œuvre.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



DELIBERATION N°2022_12_30 - Approbation des demandes de retrait des communes d'Arcueil et de Brou-sur-Chantereine du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-19,

Vu les statuts du SIRESCO en vigueur,

Vu la délibération, notifiée le 17 octobre 2022, du comité syndical du SIRESCO en date du 10 octobre 2022 approuvant les demandes de retrait des communes d'Arcueil et de Brou-sur-Chantereine,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arcueil et de Brou-sur-Chantereine approuvant le retrait du SIRESCO en dates respectives des 30 juin et 17 mai 2022,

Considérant les avis concordants des communes sortantes et du comité syndical sur cette question,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les demandes de retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) des communes d'Arcueil et de Brou-sur-Chantereine.

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité 35 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY





« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_31 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission des finances

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le règlement intérieur provisoire du Conseil municipal en date du 22 octobre 2020,

Considérant que le Maire est Président de droit de la Commission des finances,

Considérant la démission de Madame Cécile PHILIPPIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

'DECIDE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Madame Soraya JEBARI en tant que membre au sein de la Commission des finances de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 8 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Mantel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Le Maire,
François DECHY





ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_32 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission de délégation des services publics (CDSP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-5 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la démission de Madame Cécile PHILIPPIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

DECIDE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Madame Isabelle MICHELOT en tant que membre suppléant au sein de la Commission de délégation des services publics de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 8 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

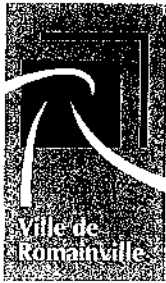
NPPV : 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Le Maire,
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_33 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la démission de Madame Cécile PHILIPPIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

DECIDE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Monsieur Stéphane Weisselberg en tant que membre suppléant au sein de la Commission consultative des services publics locaux de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 8 - (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 27 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Le Maire,
François DECHY

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





DELIBERATION N°2022_12_34 - Vœu relatif à l'installation de l'entreprise Goodman à Noisy-le-Sec

Le 30 septembre dernier, la ville de Noisy-le-Sec a accordé un permis de construire à l'entreprise Goodman pour l'installation d'un entrepôt logistique de grande envergure aux Bas-Pays.

Menée à la faveur d'un examen au cas par cas et sans étude d'impact général au sens de l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, cette décision unilatérale soulève de nombreuses questions.

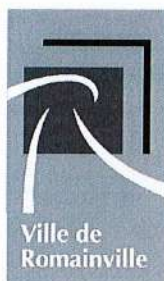
A proximité immédiate des Coudes-Cornettes et en limite de la ZAC de l'Horloge, le site d'une surface projetée de 25.589 m² SDP constitue une menace pour le cadre de vie et la qualité résidentielle d'un quartier en profonde restructuration.

De nombreux poids lourds et d'innombrables camionnettes viendront ainsi emprunter quotidiennement les rucs des Bas-Pays dès quatre heures du matin avec des conséquences préjudiciables sur la sécurité routière et la qualité de l'air.

Le permis de construire prévoit par ailleurs une autorisation de stockage de 500 tonnes de produits combustibles qui constitue un légitime motif de préoccupation pour les riverains.

- Considérant le seul examen au cas par cas et l'absence d'étude d'impact ayant autorisé la mise en œuvre du Permis de Construire.
- Considérant la mobilisation citoyenne contre ce projet,
- Considérant le courrier adressé par le Maire de Romainville au Maire de Noisy-le-Sec en date du 14 novembre 2022 et le courrier adressé par le Maire de Romainville à Monsieur Patrice Bessac, Président de l'EPT Est Ensemble en date du 14 novembre 2022, et le recours gracieux adressé par le Maire de Romainville le 28 novembre 2022,
- Considérant la dégradation majeure sur la qualité de vie des Bas-Pays.
- Considérant les risques que feront peser un ballet incessant de camions sur la sécurité routière et la qualité de l'air.
- Considérant les risques que représente une autorisation de stockage de 500 tonnes de combustibles à proximité immédiate des habitations des Coudes- Cornettes.

Le Conseil Municipal formule le vœu que le Ville de Noisy-le-Sec consente à retirer le permis visé et que toutes les actions contentieuses soient prises en cas de refus de sa part.



Pour : 28 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, , Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, , Denis MOREAU SEVIN, Marie-Christine POUSSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 7 - (Sofia DAUVERGNE, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE)

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »